

Art. 13 Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins les voix des deux tiers des délégués présents. La décision n'est valable que si les propositions de modification ont été publiées dans la convocation à l'Assemblée générale.


Art 14 Dissolution

La dissolution de l'AVV ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les trente jours, avec les délais de convocation de l'art. 8, qui pourra alors statuer valablement sur la dissolution quel que soit le nombre des délégués présents.

Pour être effective, la décision de dissolution de l'AVV devra recueillir la majorité simple des délégués présents.

Si lors de la dissolution, la fortune de l'AVV présente un solde positif, ce solde sera affecté à la protection du bassin de la Venoge, par exemple par transfert à une association poursuivant des buts analogues à ceux de l'AVV.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 septembre 1991, tenue à Lausanne.


La Présidente

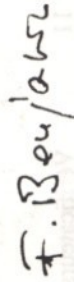
Marie-Louise Jost,

Le Mont sur Lausanne

La secrétaire

Françoise Benjamin,

Vufflens-la-Ville



PS/45223/910915

Adresse de l'Association Venoge Vivante au 15.9.1991: Case postale 1319, 1001 Lausanne

STATUTS DE L'ASSOCIATION "VENOGE VIVANTE"

Article 1er Nom et siège

Sous le nom "Venoge vivante" est constituée, conformément aux art. 60 et suivants du Code civil suisse, une association sans but lucratif qui a son siège à Vufflens-la-Ville.

L'Association "Venoge vivante" (ci-après l'AVV) reprend la tâche et les responsabilités du comité d'initiative "Sauver la Venoge" qui se fonde dans l'AVV, suite à la votation populaire qui, le 10 juin 1990, a inséré dans la Constitution Vaudoise le nouvel art. 6ter suivant:

"Protection de la Venoge"

Le cours, les rives et les abords de la Venoge sont protégés.

Un plan d'affectation cantonale précise l'étendue de cette protection. Ce plan et les dispositions accessoires comprennent toutes mesures utiles notamment pour:

- a) assurer l'assainissement des eaux;
- b) maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine;
- c) classer les milieux naturels les plus intéressants;
- d) interdire toute construction, équipement, installation, ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs ci-dessus.

Art. 2 But

L'AVV a pour but, notamment en veillant à l'application de l'art. 6ter de la Constitution Vaudoise, de protéger le bassin versant de la Venoge contre tout acte ou projet susceptible de porter atteinte au bien-être de ses habitants ou de nuire au maintien ou au développement de sa faune, de sa flore et de leurs biotopes.

Art. 3 Moyens

L'AVV peut recourir à toutes démarches utiles, notamment sur les plans politique, administratif et judiciaire, qui permettent de réaliser le but décrit à l'art. 2.

Art. 4 Ressources

Elles sont constituées par les cotisations, (initialement Fr 300.- par association-membre), les produits des collectes et souscriptions ainsi que par les legs, subventions et dons éventuels.

Art. 5 Membres

Sont membres de l'AVV les associations qui se soumettent aux présents statuts, qui ont été admises par le comité en tant que membres de l'AVV et qui s'acquittent des cotisations. Chaque association-membre agit au sein de l'AVV par l'intermédiaire de trois délégués.
L'AVV n'a pas de membres individuels.

Art. 6 Admission, démission et exclusion

L'admission est décidée par le comité sur la base d'une demande écrite adressée au (à la) président(e) de l'AVV par l'association désireuse de participer à l'action de l'AVV. Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son éventuel refus.

Les associations peuvent en tout temps démissionner, par lettre recommandée adressée au (à la) président(e) de l'AVV, ce qui correspond au retrait immédiat des trois délégués. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Le comité peut, sans être tenu d'en indiquer les motifs, décider en tout temps l'exclusion d'une association. Celle-ci peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale de l'AVV. Cette dernière rend alors une décision définitive, sans être tenue d'en indiquer les motifs.

Art. 7 Organes de l'AVV

Les organes de l'AVV sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

Art. 8 Assemblée générale

Organe suprême de l'AVV, elle se réunit au moins une fois par an et est composée des délégués des associations membres de l'AVV.
Elle peut être convoquée sur décision du comité en assemblée générale extraordinaire.

Le(la) président(e) est tenu de convoquer l'Assemblée générale si un cinquième au moins du nombre des délégués le demandent.

L'Assemblée générale est convoquée au moins 30 jours à l'avance, par pli simple ou par courriel adressé aux associations avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour. Elle ne peut prendre de décisions que sur ceux-ci.

Sous réserve des sujets mentionnés aux articles 13 et 14, l'Assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre des délégués présents et prend ses décisions à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Chaque délégué dispose d'une voix lors de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale est en principe présidée par le(la) président(e) de l'AVV.
Le comité pourvoit à la tenue d'un procès-verbal qui indique notamment les décisions prises.

Art. 9 Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes

- Approbation du rapport d'activité du comité
- Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes
- Election du(de la) président(e)
- Election du comité
- Election des vérificateurs des comptes et d'un(e) suppléant(e)
- Fixation du montant de la cotisation.
- Approbation du budget et du programme d'activité proposés par le comité

Art. 10 Comité

Le comité se compose d'au plus 7 membres dont le(la) président(e). Ses membres, choisis parmi les délégués, sont élus pour une année et rééligibles.

A l'exception du (de la) président(e) qui est élu(e) par l'Assemblée générale, il se constitue lui-même.

Le comité ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le comité dirige les affaires courantes de l'AVV et désigne les personnes qui l'engagent à l'égard des tiers, en fixant notamment les droits de signature. Il exerce toutes les attributions que la loi ou les statuts ne réservent pas à un autre organe de l'Association.

Le comité peut recourir à l'aide de personnes intéressées à la réalisation des buts de l'AVV.

Art. 11 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, ne doivent pas être membres du comité. Ils sont élus pour une année et sont rééligibles une fois.
L'Assemblée générale élit également un(e) suppléant(e) vérificateur des comptes.

Art. 12 Responsabilité

La fortune de l'AVV répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.